CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTAUBAN

16, rue de l'Hôtel de Ville 82013 MONTAUBAN CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 08/00459

JUGEMENT

SECTION Commerce J-J.T/G,T

Audience du SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX

AFFAIRE Alexis LARRIBERE contre SNCF

Monsieur Alexis LARRIBERE né le 09 Octobre 1966

12 avenue Chamier 82000 MONTAUBAN Profession: Fraiseur

Représenté par Me Jean-Michel REY (Avocat au barreau de TARN ET GARONNE)

MINUTENº 139

AJ N° 2009/000763 du 19/5/2009

accordée à Alexis LARRIBERE BAJ de MONTAUBAN

DEMANDEUR

NATURE DE L'AFFAIRE : 80A

SNCF

Qualification:

Surveillance Générale de Toulouse 62 bd Pierre SEMARD

CONTRADICTOIRE

31500 TOULOUSE Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de

PREMIER RESSORT

DEFENDEUR

Notification le :

+ copie aux Conseils & SEE

AR signé par le demandeur : AR signé par le défendeur :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré Monsieur Jean-Jacques TISSENDIE, Président Conseiller (E) Monsieur Roland DOMPEYRE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Philippe LAMAS, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Patrick HERBLON, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Brigitte RAYBAUD, Greffière

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

PROCEDURE.

APPEL Nº de

Transmis le

- date de la réception de la demande : 19 décembre 2008

- bureau de conciliation du 05 février 2009.

- convocations envoyées le 29 décembre 2008

- renvoi pour plaidoirie ferme en l'état du dossier - débats à l'audience de jugement du 11 mai 2010

- prononcé de la décision fixé à la date du 07 septembre 2010 par mise à disposition au greffe, après avis aux parties conformément à l'article 450 du code de procédure civile.

<u>FAITS ET PROCEDURE</u>

Monsieur Alexis LARRIBERE employé par une société de sécurité a sollicité la SNCF pour une future embauche.

Monsieur Alexis LARRIBERE recevait une convocation pour un concours d'entrée à effectuer à Bordeaux le 17 juin 2008. Ayant été reçu à cet examen, il était à nouveau convoqué par courrier du 3 décembre 2008 pour une visite médicale le mercredi 10 décembre 2008 à 8 heures.

Le 12 décembre 2008, le chef de brigade de la SNCF adressait à M. LARRIBERE une attestation libellée ainsi :

"M. LARRIBERE a satisfait aux tests de la sélection et à la visite médicale d'embauche pour un emploi à la SNCF. Son lieu d'affectation est situé à la surveillance générale de Toulouse. La date d'embauche en qualité de contractuel, est fixée au 17 décembre 2008."

M. LARRIBERE a fait citer son employeur devant le Conseil de Prud'hommes de Montauban par acte de saisine du 19 décembre 2008, afin de lui réclamer les sommes suivantes :

8 000 € à titre de dommages et intérêts 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Alexis LARRIBERE expose:

Qu'il a légalement satisfait au concours d'entrée puis à la visite médicale d'embauche;

Que la direction de la SNCF lui a clairement notifié son engagement quant à sa future fonction et à sa date d'entrée au sein de la division régionale à Toulouse. Que l'engagement notifié par écrit unilatéralement, est sans équivoque ;

M. LARRIBERE, après avoir reçu la confirmation de son engagement des le 12 décembre 2008, a, le même jour donné sa démission à son ancien employeur, la société DERICHEBOURG.

La veille de sa future embanche, la SNCF annonçait à M. LARRIBERE que l'engagement était remis en cause, qu'il ne devait plus se présenter à son poste de travail. Cette affirmation faite par téléphone a été donnée sans aucune explication ni autres motifs.

C'est pourquoi il faut considerer qu'il y a eu rupture abusive d'une promesse d'embauche. Et qu'il sera fait droit aux demandes de M. LARRIBERE.

La SNCF réplique:

Qu'à l'argumentation développée par M. LARRIBERE qui fonde toutes ses explications sur la télécopie du 12 décembre 2008, il apparaît néanmoins incontestable, qu'aucun contrat de travail n'a été conclu;

Qu'il n'y a pas eu le moindre commencement quant à l'exécution du travail et de la fonction. En l'espèce, cette télécopie ne constitue, qu'un début de "pourparlers" d'échanges. En aucun cas cet écrit ne constitue une véritable promesse d'embauche, car il est imprécis quant à l'exécution du travail et à la fonction. Il n'indique pas non plus le salaire qu'aurait perçu M. LARRIBERE :

Aussi, cette rupture repose sur une inaptitude physique de M. LARRIBERE pour

la catégorie de poste à laquelle il postulait.

C'est pourquoi, même dans le cas, où la télécopie du 12 décembre 2008 serait assimilée à une promesse d'embauche, la rupture de celle-ci, repose nécessairement sur des éléments objectifs, puisque, M. LARRIBERE présentait une inaptitude relative à ses propres qualités physiques. La SNCF ne pouvait pas le recruter.

Enfin, en matière civile, il doit y avoir une équivalence entre le dommage subi et la réparation de celui-ci.

En l'espèce, il semble que la somme de 8 000 € soit disproportionnée eu égard au préjudice subi par M. LARRIBERE. Il sera, dès lors, débouté de l'ensemble de ses

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 1221-1 du code du travail, la relation de travail est soumise aux règles du droit commun. Que dès lors, ce "lien" peut être établi selon les formes que les parties décident d'adopter ;

Attendu que les pièces versées au dossier et notamment l'attestation du chef de brigade de la SNCF, datée du 12 décembre 2008, et destinée à M. LARRIBERE. indiquait à la fois, la date d'embauche, la fonction, le lieu d'affectation...;

Attendu que la volonté des parties, permet de différencier les simples pourparlers d'un contrat qui seul, oblige les parties. Dès lors que la lettre reçue par un candidat à un poste comporte certaines précisions relatives aux clauses essentielles d'un futur contrat de travail. Notamment si l'écrit précise, la fonction, le lieu du travail, le salaire, la date d'entrée en fonction, même s'il n'est nullement impératif que toutes les clauses d'un contrat y figurent, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une véritable promesse d'embauche;

En tout état de cause, la distinction effective doit se faire entre un écrit très circonstancié, prévoyant l'avenir professionnel du futur salarié et une simple offre

Attendu qu'en l'espèce, l'engagement de la SNCF, représente une offre ferme d'emploi. Que la SNCF à procédé, unilatéralement à la rupture. En conséquence, M. LARRIBERE a subi nécessairement un préjudice. En effet, la SNCF n'a pas donné de suite au courrier du 12 décembre 2008. La non-réalisation de la promesse ne provient pas d'une erreur ou autre omission de la part de l'employeur. La conséquence de l'engagement par un employeur est que les parties sont alors liées par un contrat de travail. Ainsi même si le contrat est rompu, avant tout commencement d'exécution, le salarié peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis. Force est de constater que dans le cadre d'un engagement équivalent à une promesse d'embauche, la relation de travail n'a pas encore débuté. Enfin, la méconnaissance de la promesse d'embauche, et sa non-réalisation, concerne la formation d'un contrat de travail;

C'est pourquoi, la SNCF qui a rompu unilatéralement et sans motif légitime l'engagement du 12 décembre 2008, a indubitablement causé un préjudice à M. LARRÍBERE qui aura droit à réparation.

Qu'à ce titre, il lui sera alloué la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile, permet à la partie gagnante au procès de percevoir une somme sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, afin de faire face aux frais irrépétibles de l'instance non-compris dans les dépens. Que si M. LARRIBERE a dû faire valoir ses droits, il lui sera accordé la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTAUBAN, section COMMERCE, statuant publiquement, en PREMIER RESSORT, après en avoir délibéré conformément à la loi, à la majorité des voix et par jugement CONTRADICTOIRE,

<u>DIT ET JUGE</u>

- QUE le courrier du 12 décembre 2008 émanant de la SNCF, constitue une promesse d'embauche.
 - QUE celle-ci a été rompue par la SNCF, unilatéralement sans motif valable.
- CONDAMNE en conséquence la SNCF à payer à Monsieur Alexis LARRIBERE les sommes suivantes :
 - 8 000 € (HUIT MILLE EUROS) au titre de dommages et intérêts.
 - 1 000 € (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
 - DEBOUTE Monsieur Alexis LARRIBERE du surplus et autres demandes.

CONDAMNE, si besoin est, la SNCF aux dépens de l'instance pouvant comprendre notamment le coût de la signification éventuelle, par huissier de justice, de l'expédition comportant la formule exécutoire et à ses suites auxquelles elle est également condamnée.

Et le présent jugement a été signé par le Président Jean-Jacques TISSENDIE et la greffière Brigitte RAYBAUD le **SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX**.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

B. RAYBAUD

J-J. TISSENDIE

 ζ_{p}

11

SEP. 2010